



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02605

Numéro SIREN : 514 270 677

Nom ou dénomination : 2BCP

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/016359

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1889945

Dénomination : 2BCP
Adresse : 14 boulevard de L'europe 31120 Portet-sur-garonne -
FRANCE-
n° de gestion : 2009B02605
n° d'identification : 514 270 677
n° de dépôt : A2015/016359
Date du dépôt : 02/11/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 01/10/2015



1889945

2BCP
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 500 euros
Siège social : 14 boulevard de l'Europe
31120 PORTET SUR GARONNE
514 270 677 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{ER} OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le 1^{er} Octobre,
A 19 h,
Au siège social à PORTET SUR GARONNE,

Madame Christine SALAUN, demeurant CD 59 Lotissement Sol de la Rente 31460 CARAMAN,

Propriétaire de la totalité des 155 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société 2BCP,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuvés le 30 Juin 2015, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Christine SALAUN,

Certifié conforme

LE GÉRANT